

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

Guyancourt, le **18 - 03 - 2025 16:40:28**

Réf. I.G.C. N° 78 586 CR 29474
(Référence à rappeler dans la réponse)

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
BP 275
78506 SARTROUVILLE CEDEX

OBJET : Modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SARTROUVILLE

REF. : Votre lettre en date du 07 mars 2025

P.J. : Un plan au 1/5000

Monsieur le Maire,

Par lettre citée en référence, vous consultez le service service pour observation éventuelle, sur le projet de modification n° 9 du PLU de la commune de Sartrouville.

À cet effet je vous rappelle les informations relatives aux servitudes d'utilité publique qui doivent figurer en annexe du PLU.

En effet, aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« À l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. À ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« À l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Mon service se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires concernant les problématiques liées aux cavités souterraines abandonnées.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de Service,

A. ETCHEBERRY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Etcheberry', written in a cursive style.